

GE_GERICHTE C/25506/2006 vom 11. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25506_2006

FR: GE_GERICHTE C/25506/2006 du 11 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/25506/2006 del 11 dicembre 2009

Regeste

; MANDAT ; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ; DILIGENCE ; CONSEIL EN PLACEMENT | CO.312. CO.398.2. LBVM.11. CC.8

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC). Les conclusions de première instance portant sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort; la Cour revoit ainsi la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

Les Tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* pour connaître du présent litige, C_____ SA ayant procédé au fond sans émettre de réserve, quand bien même le for prévu par les parties était, à teneur des conditions générales, sis à ____ (art. 1, 2, 17 et 18 de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988). Le droit suisse est applicable aux aspects de la cause, compte tenu de l'élection de droit valablement faite par les parties (art. 116 al. 1 LDIP et dernier article des conditions générales intégrées par les parties à leur contrat).

E. 3

L'appelant, co-titulaire du compte-joint litigieux avec son épouse, a pris des conclusions unilatérales à l'encontre de l'intimée. Le juge examine d'office et librement si les parties disposent de la légitimation (arrêt du Tribunal fédéral 4C.353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1; ATF 126 III 59 consid. 1a; 108 II 216 consid. 1 = JdT 1983 I 361; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 1 LPC). Lorsque le contrat de compte-joint prévoit que chaque cocontractant peut faire valoir, sans le concours des autres, les droits fondés sur la relation contractuelle, l'on se trouve en présence d'un cas d'application de la solidarité active (art. 150 CO). Dans un tel cas, il existe plusieurs créances distinctes fondées sur la même relation contractuelle; chacun des contractants est donc titulaire d'une créance individuelle (ATF 101 II 117, consid. 5 = JdT 1976 I 329; 94 II 313 consid. 4 = JdT 1970 I 46; GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 4 e éd., 2000, p. 449). En l'espèce, les conditions générales intégrées au contrat conclu par les parties confèrent à chacun des époux séparément le pouvoir d'agir seul en relation avec le compte litigieux. L'appelant détenant une créance individuelle contre l'intimée, il dispose ainsi de la légitimation active dans le cadre de la présente procédure.

E. 4

Comme l'appelant soutient que l'intimée a violé ses obligations contractuelles à son égard, il convient de qualifier la nature des relations juridiques liant les parties.

E. 4.1

Pour les clients souhaitant effectuer des opérations en bourse, les banques proposent essentiellement trois types de relations contractuelles: la gestion de fortune, le conseil en placements et le dépôt bancaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2a). En l'espèce, les parties conviennent, à bon escient, avoir été liées par un contrat de dépôt ouvert, selon lequel l'intimée a pris en dépôt le portefeuille de titres de l'appelant; ce contrat comprenait certains éléments du mandat, la banque devant notamment encaisser les revenus et remboursements (arrêt du Tribunal fédéral 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2a; GUGGENHEIM, op. cit., p. 163 s.). Les parties admettent également avoir conclu plusieurs contrats de prêt, régis par analogie par les articles 312 ss CO, l'appelant ayant bénéficié de "crédits lombards", soit de fonds prêtés pour permettre le financement d'investissements garantis par les actifs du compte (ROMY/BLOCH, Les devoirs d'information du banquier à la lumière de la jurisprudence fédérale récente, in *Mélanges en l'honneur de Pierre TERCIER*, 2008, p. 658).

E. 4.2

L'appelant soutient que les parties ont, en sus, conclu un contrat de gestion de fortune par actes concludants.

E. 4.2.1

Un tel contrat existe lorsqu'une personne (le gérant), s'oblige, généralement contre rémunération, envers une autre personne (le client), à gérer professionnellement une partie de sa fortune (arrêts du Tribunal fédéral 4A.168/2008 du 11 juin 2008, consid. 2.1; 4C.97/1997 du 29 octobre 1997, publié in *SJ* 1998, p. 198, consid. 4a; ROMY/BLOCH, op. cit., p. 660; BRETTON-CHEVALLIER, *Le gérant de fortune indépendant*, thèse 2002, p. 72-74; BIZZOZERO, *Le contrat de gérance de fortune*, Fribourg 1992, p. 10). Le gérant a l'obligation de suivre activement la fortune du client et de prendre des décisions concernant les investissements à opérer (arrêts du Tribunal fédéral 4A.168/2008 du 11 juin 2008, consid. 2.1 et les nombreuses références citées). Pour intervenir en cette qualité, la banque doit disposer d'un mandat; s'agissant d'un contrat consensuel, il est envisageable de le conclure oralement, bien que ce ne soit, en général, pas l'usage, puisque les directives de l'Association Suisse des banquiers exigent que le contrat de gestion revête la forme écrite (ROMY/BLOCH, op. cit., p. 660 s.; LOMBARDINI, *Droit bancaire suisse*, 2^e éd. 2008, p. 804 n. 13; GUGGENHEIM, op. cit., p. 212 s.). Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Lorsqu'elle ne peut être établie, il faut tenter de découvrir leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire pouvait et devait raisonnablement leur donner, selon les règles de la bonne foi (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat avant de l'examiner dans son contexte; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C.91/2007 du 25 avril 2008, consid. 4; ATF 132 V 286, consid. 3.2.1 et les références citées; ATF 129 III 118, consid. 2.5). Il appartient à la partie qui s'en prévaut d'apporter la preuve de la conclusion d'un contrat (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008

précité, consid. 2.7; GUGGENHEIM, op. cit., p. 211; BIZZOZERO, op. cit., p. 180).

E. 4.2.2

En l'espèce, la Cour constate que les parties n'ont pas établi de contrat de gestion écrit durant les dix années environ qu'a duré leur relation contractuelle; peu importe à cet égard que la valeur du portefeuille de l'appelant ait été supérieure ou inférieure à USD 1'500'000. L'établissement de profils par l'intimée ne permet pas d'inférer l'existence d'un tel contrat, puisque l'article 11 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ci-après LBVM; RS 954.1) impose aux banques de prendre divers renseignements au sujet de leur client quelle que soit la nature de leurs rapports contractuels (ROMY/BLOCH, op. cit., p. 650 s.). Il ressort d'ailleurs des profils concernés, et en particulier du document signé le 4 août 1999 par l'appelant, que ce dernier souhaitait prendre seul les décisions relatives à son portefeuille. Pour cette raison, il a fait preuve d'autonomie et d'initiative dans la gestion de son capital, attitude confirmée par le témoin M_____ et par le fait que l'appelant n'a que partiellement suivi les suggestions de l'intimée, lorsqu'il est arrivé à cette dernière de le conseiller. De surcroît, selon les documents internes établis par la banque et les déclarations du témoin précité - dont la teneur n'a pas été contestée et dont le contenu n'est contredit par aucun autre élément du dossier -, c'était l'appelant qui donnait les ordres d'achat ou de vente relatifs aux titres composant son portefeuille et c'était également à sa demande que des crédits lui ont été octroyés. En tout état, l'appelant n'établit pas que l'intimée aurait été à l'origine des opérations effectuées sur son compte, ni qu'il se serait contenté d'avaliser les propositions d'investissement qu'elle lui aurait faites; il n'a pas non plus sollicité l'ouverture d'enquêtes sur ce point. Au surplus, l'intimée n'a pas bénéficié de rémunération globale en relation avec les transactions opérées, percevant uniquement des commissions pour chacune d'elles. Or, s'il existait une activité de gestion, elle n'aurait très vraisemblablement pas accepté d'encourir les risques correspondants sans contrepartie financière. Au vu de ce qui précède, il ressort de l'attitude des deux parties, tant au début de la relation contractuelle qu'au cours de celle-ci, qu'elles n'entendaient pas être liées par un contrat de gestion.

E. 4.3

L'appelant prétend, subsidiairement, que les parties ont conclu un contrat de conseil en placements.

E. 4.3.1

Dans un tel contrat, la banque conseille le client dans la gestion de sa fortune, mais ce dernier décide lui-même des opérations à effectuer. C'est essentiellement ce pouvoir décisionnel du client, à qui il appartient de prendre la décision définitive, qui distingue le contrat de conseil en placements du contrat de gestion de fortune (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité, consid. 2.1; BIZZOZERO, op. cit., p. 16-18). Le rapport de conseil peut être général et concerner de façon régulière tout ou partie des actifs du client. La banque s'engage alors, en principe contre rémunération, à suivre les investissements effectués personnellement par son client, en observant l'évolution des avoirs que celui-ci détient auprès d'elle ou d'un tiers, et à le conseiller régulièrement, en lui proposant des investissements ou des changements dans l'affectation des capitaux, obligations se rapprochant de celles existant dans le contrat de gestion de fortune (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité consid. 2.2; LOMBARDINI, op. cit., p. 791 n. 11; ROTH, Aufklärungspflichten im Vermögensanlagegeschäft der Banken, in Banken und Bankrecht im Wandel, Festschrift für Beat KLEINER, 1993, p. 6 s., 11 et 38; BIZZOZERO, op. cit., p.

17). Le rapport de conseil peut également être ponctuel. Dans ce cas, un nouveau contrat est conclu - le plus souvent par actes concluants - pour chaque conseil prodigué par la banque, quand bien même cette dernière ne perçoit aucune rémunération en contrepartie (LOMBARDINI, op. cit., p. 791 n. 10, 12; GUGGENHEIM, op. cit., p. 206 ss; THEVENOZ, Information, conseil, mise en garde: risques et responsabilité dans les opérations sur valeurs mobilières, in Journée 2007 de droit bancaire et financier, p. 27 et p. 42; ROTH, op. cit., p. 26). Les effets du contrat sont instantanés; ainsi la banque n'est pas tenue d'examiner si le client va suivre ce conseil, s'il reste valable avec l'écoulement du temps ou si, la situation s'étant modifiée, le client doit entreprendre d'autres transactions (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune: état de la jurisprudence et questions ouvertes, in SJ 2008 II p. 415/430 [ci-après cité LOMBARDINI, Responsabilité]; THALMANN, Die Sorgfaltspflicht der Bank im Privatrecht, insbesondere im Anlagegeschäft, in RDS 1994 II 117, p. 187); en effet, la personne qui souhaite bénéficier de ce type de prestations doit confier à la banque un mandat de gestion ou un mandat de conseil durable (LOMBARDINI, op. cit., p. 791 n. 12). Le conseil peut porter sur des éléments de faits objectifs, soit des renseignements en matière de risque, ou sur des éléments plus subjectifs et personnalisés, lesquels doivent permettre d'évaluer l'opportunité des investissements envisagés par un client au regard de sa situation personnelle (ROMY/BLOCH, op. cit., p. 659 s.; Lombardini, op. cit., n. 15 et 16 p. 792; LOMBARDINI, Responsabilité, SJ 2008 II p. 430 s.; thevenoz, op. cit., p. 21 et p. 43; Guggenheim, op. cit., p. 205). Lorsque la banque suggère au client de procéder de façon concrète à certaines opérations, elle doit reconnaître l'importance du conseil qu'elle donne pour la décision que le client va prendre et savoir qu'il se fierà son avis (Lombardini, op. cit., n. 15 p. 792). Référence est faite au considérant 4.2.1 s'agissant des développements relatifs à l'article 18 CO. Il incombe au client d'apporter la preuve de la conclusion d'un contrat de conseil en placements (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité, consid. 2.7; GUGGENHEIM, op. cit., p. 211).

E. 4.3.2

En l'espèce, l'appelant a indiqué à l'intimée, en 1996, qu'il souhaitait gérer seul ses avoirs, tout en bénéficiant de conseils actifs de sa part. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier les relations contractuelles existant entre les parties antérieurement au mois d'août 1999, l'appelant alléguant que son dommage est postérieur au mois d'août 2000. Dès le 4 août 1999, ce dernier a indiqué qu'il souhaitait désormais recevoir " de temps en temps " l'avis de l'intimée. En signant le profil concerné - lequel ne permet pas, en soi, de retenir l'existence d'une relation de conseil en placements durable pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 4.2.2 du présent arrêt -, l'appelant a confirmé qu'il ne souhaitait pas bénéficier de conseils suivis de la part de l'intimée; en transmettant cette donnée à la banque, il a confirmé qu'elle correspondait bien à son intention, ayant refusé de renvoyer la rubrique " expérience " du même profil au motif que son contenu était erroné. Il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que les intentions de l'appelant se seraient modifiées par la suite (art. 18 CO). En effet, ce dernier n'établit pas avoir requis et obtenu de l'intimée un conseil pour chacune des transactions opérées sur son compte - conseils dont il n'explique, au demeurant, jamais en quoi ils se seraient révélés erronés ni dommageables, par exemple en indiquant comment il aurait agi de manière concrète s'il avait été renseigné comme il le souhaitait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité, consid. 2.7; ATF 124 III 155 consid. 3d; GUGGENHEIM, op. cit., p. 211; BRETTON-CHEVALIER, op. cit., p. 199 s.). Il n'établit pas non plus que la banque aurait effectivement agi comme il le prétend, et en

particulier qu'elle lui aurait indiqué que les actions technologiques, pharmaceutiques et biotechnologiques " étaient les meilleures et qu'elles (...) rapporteraient beaucoup d'argent ", étant rappelé que l'appelant n'a pas sollicité l'ouverture d'enquêtes à cet égard. Au surplus et comme exposé au considérant 4.2.2 du présent arrêt, l'appelant a fait preuve d'autonomie et d'initiative dans la gestion de ses avoirs, ne se sentant, de manière générale, pas lié par les avis de l'intimée. Il est également constant que cette dernière n'a bénéficié d'aucune rémunération spécifique en lien avec une relation de conseil. Au vu de ce qui précède, il ressort de l'attitude des parties qu'elles n'ont pas entendu être liées par un contrat de conseil durable. Ce nonobstant, il est établi, au regard des éléments énumérés à la lettre E c) de la partie EN FAIT du présent arrêt, que la banque a, à certaines occasions, dispensé des conseils et des renseignements à l'appelant, ce qu'a d'ailleurs confirmé le témoin M_____. Au surplus, l'appelant a suivi certaines des recommandations émises par l'intimée; l'importance des conseils donnés était reconnaissable pour cette dernière, l'appelant s'étant, par le passé, conformé à certaines de ses suggestions. La Cour parvient donc à la conclusion qu'il a existé diverses relations de conseil entre les parties, chaque avis ou renseignements donnés - soit ceux pour lesquels des pièces ont été versés à la procédure, lesquels sont seuls établis - générant un contrat distinct.

E. 5

Les parties ayant été liées par des contrats de conseils en placements, un contrat de dépôt ouvert ainsi que des contrats de prêt, il convient d'examiner si l'intimée a respecté ses obligations dans ce cadre et, dans la négative, de déterminer si sa responsabilité est engagée.

5.1.1. Lorsque la banque renseigne ou conseille son client à sa demande ou spontanément sur des dispositions patrimoniales (contrats de conseil en placements), elle est tenue de le faire avec diligence, en vertu des règles du mandat (arrêts du Tribunal fédéral 4C.20/2005 du 21 février 2006, consid. 4.2.3, 4C.410/1997 du 23 juin 1998, consid. 3b, publié in SJ 1999 I p. 205; ROMY/BLOCH, op. cit., p. 659). Les renseignements basés sur des faits objectifs fournis par la banque doivent, au moment où ils sont transmis, être justes, compréhensibles, donnés sur la base des éléments disponibles, précis et exhaustifs.

Néanmoins, le spéculateur ne peut pas se fier sûrement à un conseil relatif à un événement futur et incertain. En principe, il doit assumer lui-même les risques s'il suit le conseil de la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4C.205/2006 du 12 février 2007, consid. 3.4.1, publié in SJ 2007 I p. 313; ATF 119 II 333 consid. 7a = JdT 1994 I 610; ROMY/BLOCH, op. cit., p. 659). La banque ne répond des conséquences d'un conseil objectivement faux que si, au moment où elle s'est exprimée, le renseignement était manifestement déraisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 4C.205/2006 du 12 février 2007 précité, consid. 3.4.1; ATF 111 II 471 consid. 3 = JdT 1986 I 485). Un devoir d'information marqué existe dans l'hypothèse où la banque recommande au client certaines dispositions patrimoniales (arrêt du Tribunal fédéral 4C.205/2006 du 12 février 2007 précité, consid. 3.4.1). Les recommandations doivent paraître adéquates, et partant raisonnables, au regard de la situation financière du client et de ses objectifs de placements. Une telle appréciation s'effectue sur la base des circonstances de chaque cas d'espèce et en particulier des connaissances et de l'expérience du client concerné. Ainsi, le client inexpérimenté devra être clairement renseigné sur les risques de perte ou le faible espoir de gain dans les affaires hautement spéculatives (arrêt du Tribunal fédéral 4C.459/2004 du 2 mai 2005, consid. 2.1; 4C.45/2001 du 31 août 2001, consid. 4a, publié in SJ 2002 I p. 275; ROMY/BLOCH, op. cit., p. 660). Pour exécuter correctement son obligation, la banque doit donc disposer de renseignements relatifs à la situation personnelle de son client, son patrimoine ainsi que ses objectifs. Elle n'est pas

tenue de vérifier les éléments qui lui sont fournis mais doit tenir compte du fait qu'ils sont susceptibles d'évoluer. La banque peut alors avoir l'obligation d'avertir le client que la stratégie qu'il envisage de poursuivre n'est pas appropriée à sa situation personnelle et aux objectifs qu'il devrait avoir. Si le client persiste, la banque n'encourt aucune responsabilité. Il convient également de tenir compte du fait qu'en se limitant à demander un conseil, le client affirme implicitement qu'il est à même de prendre ses décisions seuls (LOMBARDINI, Responsabilité, p. 431). Si le mandant ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le conseiller en placements est tenu de réparer l'éventuel dommage en résultant sur la base des articles 97 al. 1 et 398 al. 2 CO, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité, consid. 2.6; GUGGENHEIM, op. cit., p. 208 et 210 ss; BIZZOZERO, op. cit., p. 172). C'est au client qu'il incombe d'apporter la preuve de la mauvaise exécution du contrat par le mandataire, le préjudice subi ainsi que la relation de causalité entre cette mauvaise exécution et le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité, consid. 2.7; GUGGENHEIM, op. cit., p. 211; BIZZOZERO, op. cit., p. 180). Lorsque l'inexécution contractuelle consiste dans une omission de renseigner, le client doit démontrer que si son conseiller l'avait renseigné, il aurait, selon toute vraisemblance, pris une décision qui lui aurait permis d'éviter le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité, consid. 2.7; ATF 124 III 155 consid. 3d = JdT 1999 I 125; GUGGENHEIM, op. cit., p. 211; BRETTON-CHEVALLIER, op. cit., p. 199 s.).

5.1.2. En l'espèce, l'appelant a reçu divers renseignements d'ordre général de l'intimée entre les années 1998 et 2000, soit des indications relatives à la situation économique au Brésil, des listes de recommandations de sociétés sur les marchés américain, européen et asiatique, divers articles de presse spécialisée dans le domaine d'internet, une liste de sociétés actives dans ce même secteur, des indications relatives à la cotation en bourse du titre AMAZON.COM ainsi que des informations s'agissant des performances réalisées par " Tech-stocks " en 1999. L'appelant n'allègue pas, à leurs propos, avoir requis de la banque des conseils plus personnalisés que les renseignements qu'il a reçus, ni n'établit avoir sollicité des précisions complémentaires que l'intimée aurait refusées de lui donner, la banque ayant, au surplus et à plusieurs occasions, indiqué rester à la disposition de l'appelant en relation avec ces informations. Ce dernier ne soutient pas non plus qu'il n'en aurait pas saisi la teneur. L'un de ces documents se rapportait d'ailleurs au marché brésilien, au sujet duquel l'appelant a indiqué disposer de connaissances. S'agissant des informations données au sujet du titre AMAZON.COM et de " Tech-stocks " - lesquelles étaient aisément compréhensibles même sans disposer de connaissances particulières, étant précisé qu'il sera question de l'expérience de l'appelant en détail au considérant 5.2.1 du présent arrêt -, elles confirmaient la volatilité de ce titre en particulier ainsi que des actions de sociétés actives dans le domaine d'internet, en général. Il n'est pas davantage démontré que ces documents contiendraient des indications erronées ou laconiques. L'intimée n'a donc pas violé ses obligations contractuelles en relation avec les renseignements objectifs qu'elle a fournis à l'appelant. A deux reprises également, l'intimée a recommandé à son client de procéder à l'achat ou à la vente de certains titres. Le 23 mars 1999, elle a souligné que les titres qu'elle suggérait à l'appelant d'acquérir représentaient des investissements très agressifs dans le domaine d'internet et a indiqué rester à sa disposition pour discussion; en joignant à sa missive des graphiques attestant de la variation importante du cours des actions concernées, l'intimée a attiré l'attention de l'appelant de manière suffisante sur le caractère volatile de ces titres, caractère qui correspondait, au demeurant, à la stratégie d'investissement définie

par l'appelant. Au mois de décembre 1999, les recommandations de l'intimée ont notamment porté sur des investissements dans les domaines technologique et pharmaceutique. En formulant ces propositions, la banque s'est conformée à la stratégie agressive que souhaitait mener l'appelant, lequel disposait, au demeurant, des documents que lui avait précédemment remis l'intimée en relation avec le marché d'internet ainsi que de l'opportunité de contacter son interlocuteur au sein de la banque pour s'enquérir des précisions supplémentaires, comme l'intimée le lui avait rappelé dans la lettre accompagnant ses recommandations. De surcroît, en ne suivant que partiellement les suggestions de l'intimée et en procédant, de sa propre initiative, à l'achat d'actions non recommandées dans les domaines précités, l'appelant a démontré qu'il disposait d'une connaissance et d'un recul qu'il estimait suffisants pour apprécier les informations reçues de la banque et, le cas échéant, s'en écarter. En tout état, les suggestions de la banque étaient appropriées à la valeur du portefeuille de l'appelant en 1999, laquelle était alors élevée. L'appelant n'a pas non plus allégué, ni démontré avoir requis par la suite des informations de l'intimée au sujet de l'évolution de ces titres, les effets du contrat de conseil étant instantanés. L'intimée n'a donc pas violé ses obligations contractuelles en relation avec les conseils qu'elle a fournis à l'appelant. A titre superfétatoire, la Cour relève que ce dernier ne rend pas vraisemblable que, s'il avait été renseigné, objectivement et subjectivement, comme il dit l'avoir souhaité, il aurait agi différemment; de même, il n'établit pas non plus avoir pris des décisions préjudiciables à ses intérêts en relation avec les informations fournies, ni avoir subi de dommage au moment des investissements effectués à la suite des recommandations de la banque.

E. 5.2

Il convient encore d'examiner si l'intimée était tenue de renseigner spontanément l'appelant durant la relation contractuelle, de façon à assurer la sauvegarde de ses intérêts.

E. 5.2.1

En cas d'instructions ciblées du client tendant à des dispositions relatives à son compte, il n'existe fondamentalement aucun devoir d'information de la banque; en effet, lorsque le client donne de manière inconditionnelle les ordres ou les instructions correspondantes, il montre qu'il n'a pas besoin de l'information et des conseils de la banque, ni ne les souhaite (arrêt du Tribunal fédéral 4C_385/2006 du 2 avril 2007, consid. 2.2; ATF 133 III 97 consid. 7.1.2 = JdT 2008 I 84; 131 III 377 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4C.45/2001 du 31 août 2001, consid. 4a, reproduit in SJ 2002 I p. 274; 4C.410/1997 du 23 juin 1998, consid. 3b, traduit in SJ 1999 I p. 205). En principe, la banque ne doit donc renseigner le client que s'il le demande; s'il apparaît qu'il n'a aucune idée des risques qu'il court, la banque doit toutefois l'y rendre attentif. Elle n'a pas à intervenir, par exemple pour éviter une diminution de la valeur économique des avoirs confiés ou mettre en garde le titulaire contre le risque financier qu'il encourt à raison du caractère spéculatif des avoirs, sauf si elle remarque ou doit remarquer l'inexpérience du déposant. Le devoir de fidélité n'impose pas non plus à la banque chargée d'exécuter des ordres déterminés de conseiller spontanément le client sur les développements probables des investissements choisis et sur les mesures à prendre pour limiter les risques (ATF 133 III 97 consid. 7.1.2 et les références citées = JdT 2008 I 84; 119 II 333 et les références citées). En effet, le banquier n'est pas le tuteur de son client (arrêt du Tribunal fédéral 4C.20/2005 précité, consid. 4.2.3 et les références citées). Il n'y a de devoir d'information que dans des situations exceptionnelles, soit lorsque la banque, en faisant preuve de l'attention requise, a reconnu ou aurait dû reconnaître que le client n'a

pas identifié un danger lié au placement, ou lorsqu'un rapport particulier de confiance s'est développé dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il ne formule pas de demande dans ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 4C_385/2006 précité, consid. 2.2; ATF 133 III 97, consid. 7.1.2 = JdT 2008 I 84; 131 III 377 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4C.45/2001 précité, consid. 4a, reproduit in SJ 2002 I p. 274; 4C.410/1997 précité, traduit in SJ 1999 I p. 205, consid. 3b). Les exigences quant aux devoirs d'information sont cependant plus élevées lorsque le mandant ne spéculé pas seulement avec sa propre fortune, mais également avec des crédits octroyés par la banque (ATF 133 III 97 consid. 7.1.1 et les nombreuses références citées = JdT 2008 I 84). Ces devoirs d'information et de conseil peuvent découler des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), de l'article 11 LBVM - disposition qui s'applique même si le contrat conclu entre les parties ne contient aucune réglementation correspondante ou ne s'y réfère pas (arrêt du Tribunal fédéral 4C.205/2006 précité, consid. 3.3, publié in SJ 2007 I p. 313) -, ou encore du principe de la confiance (art. 2 CC); ils tendent, de manière uniforme, à la sauvegarde loyale des intérêts d'autrui (arrêts du Tribunal fédéral 4C_385/2006 précité, consid. 2.2; 4C.45/2001 précité, consid. 4a, reproduit in SJ 2002 I p. 274; 4C.410/1997 précité, consid. 3a in limine, traduit in SJ 1999 I p. 205). Quant au contenu de l'information, l'article 11 al. 1 LBVM oblige le négociant à informer les clients des risques liés à un type de transaction donnée, information qui doit porter sur la structure de risques propres à certain type d'investissements, et non sur les risques liés à une transaction concrète portant sur une valeur mobilière (art. 3 al. 3 des Règles de conduites pour négociants en valeurs mobilières applicables pour l'exécution d'opération sur titres, Directives de l'Association Suisse des Banquiers du 22 janvier 1997). En tous les cas, la banque doit tenir compte de l'expérience et des connaissances de son client comme le précise l'article 11 al. 2 LBVM (arrêt du Tribunal fédéral 4C.205/2006 précité, consid. 3.3, publié in SJ 2007 I p. 313; THEVENOZ, op. cit., p. 30), ce qui présuppose que ces éléments lui soient connus (LOMBARDINI, Responsabilité, SJ 2008 II p. 431); le client expérimenté ou qui connaît déjà les risques n'a ainsi pas besoin d'être informé par le négociant (ROMY/BLOCH, op. cit., p. 652).

E. 5.2.2

En l'espèce, l'appelant a toujours donné ses instructions de manière inconditionnelle à l'intimée, comme cela ressort des documents internes tenus par l'intimée, des déclarations du témoin M_____ ainsi que des autres éléments exposés au considérant 4.2.2 du présent arrêt. Il a donc démontré qu'il ne souhaitait ni n'avait besoin de recevoir des conseils spontanés de la banque, à tout le moins depuis le 4 août 1999. Le profil établi à cette date confirme, en effet, que l'appelant désirait recevoir des renseignements " de temps en temps "; il lui appartenait, en conséquence, de s'adresser à la banque s'il désirait des informations ou recommandations, ce qu'il a fait à certaines occasions et a donné lieu, pour chacune d'elles, à la conclusion des contrats de conseil en placements dont il a été question aux considérants 4.3. et 5.1 du présent arrêt. L'appelant soutient qu'il existait un devoir d'information de l'intimée en raison de son inexpérience. Il est malaisé de déterminer les connaissances effectives de l'appelant dans le domaine de la finance sur la base des profils établis par l'intimée, ces documents faisant état d'indications contradictoires à ce propos. L'appelant a cependant admis disposer de connaissances relatives au " marché brésilien " - lequel comprend les mêmes instruments financiers que les autres marchés - ainsi qu'aux " brady's bonds " - soit un produit financier risqué. Âgé de 46 ans en l'an 2000 (date alléguée

du début du dommage), il était doté d'une expérience générale dans le monde des affaires, inhérente à l'exploitation des sociétés qu'il a détenues ou détenait encore au moment des faits litigieux. L'appelant disposait, au surplus, d'une expérience pratique, ayant effectué de nombreuses transactions sur son compte avant l'année 2000, lesquelles portaient notamment sur des actions dans les domaines technologique et pharmaceutique. Il avait également été informé des cours très variables des titres dans le domaine de la technologie, lequel comporte, par définition, une possibilité de gain élevée mais également un risque accru de perte; l'appelant avait d'ailleurs été en mesure de le constater, compte tenu des gains rapides et importants réalisés dans le cadre des transactions qu'il a effectuées au courant des années 1998 et 1999. Le témoin M_____ - interlocuteur de l'appelant au sein de l'intimée durant les années 1999 à 2001 - a été en mesure d'évaluer les connaissances effectives de l'appelant; selon lui, il était " très expérimenté dans le domaine des produits financiers " et connaissait les risques relatifs à la détention d'actions; acceptant gains et pertes y relatifs, il " comprenait ce qu'il faisait ". La Cour ne saurait donc suivre l'appelant lorsqu'il soutient qu'il aurait été inexpérimenté, étant rappelé qu'il n'a jamais sollicité l'audition de témoins pour prouver cet allégué. L'Autorité de céans retient donc que l'appelant connaissait les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et la détention de valeurs mobilières usuelles, et notamment les risques de solvabilité et de cours des actions - y compris dans les domaines technologique et pharmaceutique -, des obligations ainsi que des parts de fonds de placement. Partant, l'intimée n'avait aucune obligation générale d'information en relation avec ces produits financiers. De surcroît, la politique d'investissements menée par l'appelant correspondait à la stratégie " very agressive " qu'il avait choisie, politique de placements qu'il a confirmée à plusieurs occasions - tant dans le cadre des profils établis par l'intimée que par le choix des investissements qu'il a effectués - et que le témoin M_____ a personnellement constatée; en effet, c'est uniquement au début de l'année 2002 que l'appelant a manifesté le souhait d'une gestion conservatrice. Il ressort du profil établi par l'intimée en 1996 que la réaction de l'appelant face à de mauvais placements consistait à persister plutôt qu'à abandonner. En 1999, ce dernier a relevé être prêt à perdre une partie substantielle de ses avoirs d'année en année avec le 100% de son capital et ce, pour tenter d'obtenir rapidement les meilleurs rendements. Il a confirmé cette stratégie en février 2001, soit peu avant qu'il ne vende la totalité de ses actions et lorsque la valeur du portefeuille avait déjà diminué; selon ce profil, l'appelant avait, au surplus, une tolérance très élevée au risque en relation avec les produits volatiles, dans lesquels il souhaitait investir au minimum 25% de son capital, voire 100% pour certains placements. De plus, l'appelant a indiqué à ses interlocuteurs au sein de la banque que les avoirs déposés sur le compte ne constituaient qu'une partie de sa fortune totale. Enfin, le témoin M_____ a déclaré avoir mis en garde l'appelant sur " le choix qui était le sien de stratégie agressive ". Au vu de ce qui précède, l'intimée n'avait aucun devoir d'information particulier en relation avec les investissements effectués par l'appelant. Il en va de même s'agissant des placements fiduciaires que la banque a opérés dès le mois de mars 2001, ce d'autant plus que l'appelant n'a pas subi de pertes du fait de ces opérations (environ USD 20'000 de solde au 31 décembre 2001 + USD 26'000 d'intérêts sur prêt débités du compte + USD 52'500 de retraits opérés par le client + diverses commissions prélevées = USD 100'000 environ, somme nette qui était à la disposition de l'appelant au mois de mars 2001). L'intimée n'avait pas non plus de devoir spécifique d'information en relation avec les crédits qu'elle a octroyés à l'appelant; en effet, ce dernier y a eu recours durant plusieurs années successives et ce, à son initiative; il a ainsi bénéficié d'une expérience lui permettant de se familiariser, en tant que de besoin, avec les

avantages et inconvénients y relatifs, y compris l'effet de levier; par ailleurs, l'intimée a interpellé l'appelant à plusieurs reprises au sujet du dépassement de la marge de sécurité, le rendant ainsi attentif à la nécessité de disposer d'une couverture suffisante. L'appelant soutient encore qu'il existait une relation de confiance entre lui-même et l'intimée. Si les parties étaient effectivement en relation depuis de nombreuses années, il n'est pas établi qu'un lien de confiance particulier les unissait. En effet, les contacts fréquents entre l'appelant et l'intimée étaient essentiellement liés aux instructions téléphoniques données par le premier en relation avec les opérations qu'il effectuait. Lorsqu'il est arrivé à l'appelant de requérir des conseils de la banque, il ne les a que très partiellement suivis, montrant ainsi qu'il se sentait autonome et apte à apprécier l'avis émis par l'établissement, élément confirmé tant par les déclarations du témoin M. _____ que par l'attitude effectivement adoptée par l'appelant. Au surplus, ce n'est que de manière isolée que l'intimée a renseigné son client. Dans ces circonstances, il ne saurait être retenu que l'appelant s'attendait à ce que l'intimée lui donne spontanément et régulièrement des conseils, ni que cette attente aurait été reconnaissable pour l'intimée. En tout état, il n'est pas établi que, si l'appelant avait reçu les indications qu'il souhaitait, il y aurait donné suite et aurait traité de manière différente, dans la mesure où il suivait sa propre stratégie et ne se sentait, en général, pas lié par les recommandations de la banque. Partant, il n'existait aucun devoir d'information de la banque fondée sur une relation de confiance.

E. 5.3

Enfin, si l'appelant soutient que l'intimée a violé son obligation de fidélité en l'incitant à multiplier les investissements inutiles afin de bénéficier des commissions correspondantes (arrêt du Tribunal fédéral du 28 juillet 1998, publié in SJ 1999 I p. 126), il ne le démontre pas, ni n'a sollicité l'ouverture d'enquêtes sur ce point.

E. 5.4

Partant, la Cour de céans parvient à la conclusion que l'intimée n'a pas violé ses obligations contractuelles à l'égard de l'appelant et que sa responsabilité n'est, en conséquence, pas engagée.

E. 6

A titre superfétatoire, la Cour relève qu'elle ne serait pas parvenue à un résultat différent si elle avait admis l'existence d'une violation de ses obligations contractuelles par l'intimée et ce, pour les raisons suivantes.

E. 6.1

Les conditions générales des banques prévoient habituellement que toute réclamation relative à une opération doit être formulée par le client au plus tard dans un certain délai - généralement un mois - après la réception de l'avis de transaction ou de l'extrait de compte correspondant, faute de quoi l'opération est réputée acceptée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008, consid. 2.2 et les nombreuses références citées). Le Tribunal fédéral a admis la validité d'une telle disposition contractuelle, laquelle a pour effet que le client qui ne formule pas d'objection dans le délai, par exemple contre une opération que la banque a effectuée sans instructions, perd le droit d'agir en dommages-intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008, consid. 2.2; 4C.194/2005 du 28 septembre 2005, consid. 3.2.3 et 3.2.4, reproduit in Pra 2006 n° 119 p. 834; ATF 127 III 147 consid. 2c). Selon la jurisprudence développée à propos de la convention de "banque restante", lorsqu'un établissement accepte de conserver par devers lui les avis qu'elle

adresse à ses clients, ses communications sont opposables à ceux-ci comme s'ils les avaient effectivement reçues (arrêts du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008, consid. 2.3; ATF 104 II 190 consid. 2a p. 194). De même, on doit admettre que le client qui adopte ce mode de communication est censé avoir pris connaissance immédiatement des avis qui lui sont adressés de cette façon (arrêt 4C.378/2004 du 30 mai 2005, reproduit in SJ 2006 I 1, consid. 2.2; arrêt 4C.116/1995 du 9 août 1995, consid. 5b, reproduit in SJ 1996 p. 193; arrêt C.357/1984 du 7 décembre 1984, consid. 2b, reproduit in SJ 1985 p. 246). En tout état, les règles de la bonne foi commandent au titulaire d'un compte de se manifester sans retard si une opération n'est pas conforme à sa volonté (ATF 4C.378/2004 précité, publié in SJ 2006 I 1, consid. 2.3).

E. 6.2

En l'espèce, les parties ont intégré au contrat les liant des conditions générales, aux termes desquelles l'appelant était tenu de réagir " aussitôt que la communication [des extraits, relevés de compte, etc.] aurait dû être reçue dans le cours ordinaire des affaires ". Or, l'appelant, au courant de chacune des transactions opérées sur son compte - puisqu'il les a personnellement ordonnées - et au courant également de la diminution progressive de son capital - puisqu'il soutient s'en être quelquefois inquiété auprès de l'établissement -, n'a jamais manifesté son désaccord avec les opérations intervenues sur son portefeuille avant le mois de mars 2003, soit près de 15 mois après avoir accusé les dernières pertes conséquentes, ses avoirs ascendant à USD 20'046.55 le 31 décembre 2001. Cette réaction étant tardive, l'appelant, qui n'explique ni n'offre de justifier les raisons de ce retard, devrait donc être débouté de ses conclusions.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera intégralement confirmé. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 176 al. 1, 181 LPC), y compris une indemnité de 10'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de l'intimée, eu égard à la valeur litigieuse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.